



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 du 7 juin 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 74 du 7 juin 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-336 du 7 juin 2024 autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Verrières en Anjou le 8 juin
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-337 du 7 juin 2024 interdisant tout rassemblement festif musical non autorisé et la circulation de véhicule transportant du matériel de son à destination de rassemblement festif musical non autorisé, du 7 juin (18h) au 10 juin (12h)

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSAU n°2024-20 du 7 juin 2024 relatif aux élections de Denezé sous Doué les 23-30 juin – état des candidatures

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SAE n°2024-17 du 5 juin 2024 agréant l'accord d'entreprise ERAM pour l'emploi de travailleurs handicapés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN-SG n°2024-16 du 14 mai 2024 relatif à la commission d'affectation des élèves en classe de prépa-seconde
- Arrêté DSDEN-SG n°2024-15 du 30 mai 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 6ème – 5ème - 4ème
- Arrêté modificatif DSDEN-SG n°2024-14 du 4 juin 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 1ère générale et technologique

PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49-DIDD-BCI / CD49-DOAPA n°2024-18 du 4 juin 2023 relatif à la tarification 2024 DISMO – association INALTA

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté DIRPJJGO-DEPAFI n°2024-1 du 6 juin 2024 portant tarification 2024 d'investigation éducative pour l'association ASEA 49

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le **07 JUIN 2024**

Arrêté BOPSI n° 2024-336

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 juin 2024, formulée par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurité d'une manifestation cyclo organisée illégalement par « Les Soulèvements de la Terre » contre l'extension d'une zone industrielle dans la commune de Verrières-en-Anjou ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 2° et 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment le 6° prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant que depuis sa création, le collectif Stop Océane 3, les Soulèvements de la Terre et la Confédération paysanne de Maine-et-Loire est à l'origine de manifestations non déclarées connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que les annonces des manifestations de ce collectif sont largement diffusées sur les réseaux sociaux et laissent présager d'un mouvement de grande ampleur, avec la venue de plusieurs centaines de personnes issues d'autres départements ;

Considérant que ce rassemblement présente des risques pour la sécurité du public, du fait de son absence de sécurisation par les organisateurs ; qu'aucun dispositif prévisionnel de secours n'a été prévu par l'organisateur de cet événement ; que ce rassemblement est susceptible d'être marqué par des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour garantir la sécurité du public et pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, compte tenu de l'absence de dispositif de vidéosurveillance sur site ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la manifestation ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cet événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, sont autorisées au titre de la sécurisation d'une manifestation cyclo organisée illégalement par le collectif Stop Océane 3, les Soulèvements de la Terre et la Confédération paysanne de Maine-et-Loire contre l'extension d'une zone industrielle dans la commune de Verrières-en-Anjou, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité en pointillé rouge sur la carte annexée au présent arrêté, périmètre de la Zone Océane dans la commune de Verrières-en-Anjou (49) et aux axes qui seront empruntés par les manifestants cyclistes entre Angers et Verrières-en-Anjou mais inconnus à ce jour en raison de l'absence de déclaration.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée de 09h30 à 18h00 le samedi 8 juin 2024.

Article 5 : En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de cabinet du Préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Philippe CHOPIN



- Point de rendez-vous manifestants : zone Géodis
- Axes traversant la zone
- Périmètre de la zone contestée de 125 hectares
- Domicile de madame le maire lieu-dit « la Grole »



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le **07 JUIN 2024**

ARRÊTÉ n°BOPSI 2024-337

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party est susceptible de se dérouler du vendredi 7 juin 2024 au dimanche 9 juin 2024 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que du mercredi 8 mai 2024 au lundi 13 mai 2024, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party non déclaré s'est tenu sur la commune de Parnay ; que cet événement a rassemblé jusqu'à 10 000 personnes au plus fort de la manifestation ; que lors de ce rassemblement, environ 200 personnes ont été prises en charge par les secours, dont 11 ayant nécessité une évacuation vers le centre hospitalier de Saumur ; qu'une de ces personnes est décédée ;

Considérant qu'un appel à se rassembler illégalement est annoncé du 7 au 9 juin sur la « côte Ouest » par les sound-system Chouchen Family, Irrévocable et Oto'tek ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire du vendredi 7 juin 2024 à 18h00 au lundi 10 juin 2024 à 12h00.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

Arrêté SP SAUMUR/ÉLECTIONS/N°2024-20

Élections municipales partielles complémentaires
Commune de DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ
23 et 30 JUIN 2024
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour

Le sous-préfet de Saumur

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Christophe CAROL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral SP SAUMUR/ÉLECTIONS/n°2024-13 du 6 mai 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Denezé-sous-Doué et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

VU les récépissés définitifs délivrés aux candidats ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er} tour, le 23 juin 2024, des élections des conseillers municipaux de la commune de Denezé-sous-Doué est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet de Saumur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 7 juin 2024

Le sous-préfet de Saumur



Christophe CAROL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

**Élections municipales partielles complémentaires
Commune de DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ
23 et 30 juin 2024
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour**

- Madame Jacqueline TREUILLIER
- Monsieur Yves GENDRY
- Madame Alexandra PICHON
- Madame Marion PÉAUD
- Monsieur Nicolas RABINEAU
- Monsieur Yvon MÉTIVIER



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
de Maine-et-Loire**

**Arrêté n° DDETS/SAE/2024-017
portant agrément de l'accord d'entreprise
du groupe ERAM en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le code du travail et notamment les articles L5212-8, R5212-12, R5212-14, R5212-15, R5212-18 et R5212-19 ;
- VU** l'accord d'entreprise du groupe ERAM - dont le siège social est situé route de Chaudron 49110 Saint-Pierre-Montlimart - en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap, signé le 18 décembre 2023 avec les organisations syndicales CFE-CGC, CGT-F0, CFDT et CFTC
- VU** la demande d'agrément dudit accord déposée le 26 mars 2024 dans le cadre de la procédure dérogatoire puis le 23 mai 2024 dans le cadre de la nouvelle procédure ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-052 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire.

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés ;

Considérant que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 18 décembre 2023 entre les délégués syndicaux CGC, CGT, CFDT et CFTCS, porté par le SIRET 31081745700016 et enregistré sous le numéro TO4924060574, est donc agréé pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Un bilan de l'accord, transmis au service Accès à l'Emploi de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement, la réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord et de déterminer en fin de période d'agrément des éventuels reversements à effectuer auprès de l'AGEFIPH.

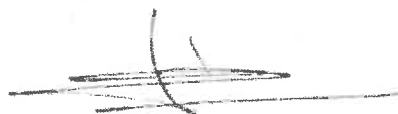
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 244111 - 44041 Nantes cedex 1 – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture de Maine et Loire - 11 place Michel Debré - 49100 Angers. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse apportée.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué pour information à l'AGEFIPH - 34 quai Magellan - 44032 Nantes.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 05 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Wilfrid PELISSIER

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2024 - 16

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves dans la classe prépa-seconde dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Le chef d'établissement scolaire d'accueil

Monsieur LOURTIS

Proviseur LPO J.MOULIN – ANGERS

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame PETIT

Principale Collège RABELAIS - ANGERS

Monsieur LE FLOCH

Principal Collège LANDREAU – ANGERS

Le directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

Mme BROCHARD - CIO ANGERS-SEGRÉ

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Mme DEGAND

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE

Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 mai 2024
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-015

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour les niveaux 6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur REVEREAULT

Principal Collège CALYPSO – MONTREUIL BELLAY

Madame PETIT

Principale Collège RABELAIS - ANGERS

Monsieur MOISDON

Directeur CIO – CHOLET

Madame LARDIÈRE

Enseignante Collège MONTAIGNE - ANGERS

Monsieur CHATELIER

Enseignant Collège COUSTEAU - POUANCE

Madame CAILLAUD

Enseignante Collège RACINE – ST GEORGES SUR LOIRE

Madame BARRAT

CPE Collège J. MONNET - ANGERS

Docteur GUITAUT

Médecin Éducation nationale

Madame GAUDIN

Assistante sociale collège C. JANNEQUIN - AVRILLE

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-014

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur LENOIR

Proviseur lycée B PASCAL - SEGRE

Monsieur GAUTIER

Proviseur lycée E MOUNIER - ANGERS

Monsieur MOISDON

Directeur CIO - CHOLET

Madame NINO CONTRERAS

Enseignante lycée A et J RENOIR - ANGERS

Monsieur COLLOCH

Enseignant lycée SADI CARNOT - SAUMUR

Monsieur LEBEAU

Enseignante lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Madame CATALANO

CPE lycée J MOULIN - ANGERS

Docteur MOREAU

Médecin Éducation nationale

Madame JALLET

Assistante sociale lycée A. et J. RENOIR - ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 juin 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

Direction générale adjointe
Développement social et solidarité

Direction
de l'Offre d'accueil pour l'autonomie

Service
accompagnement des établissements

Affaire suivie par *Christelle Lafaurie*

Tél : 02 41 81 43 66

Références :
2024 - CL

ARRÊTÉ N° DIDD-BCI 2024 - 18

OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ 2024 ASSOCIATION INALTA DISMO (AEMO)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

Vu le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 7 février 2024 n°2024_02_CD_0004 relative à la Tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2024 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU la circulaire JUSF2312574C du Ministère de la Justice du 17 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2024 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention du 16 mai 2013 prévoyant la globalisation du prix de journée à la charge du Département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
72 000 885 3	ASSOCIATION INALTA	523 787 604
Établissement(s) et/ou service(s) :		
49 001 657 3	DISMO	523 787 604 00298

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er juin 2024** sont :

Tarif AEMO renforcée	23,28€
----------------------	--------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2024 est arrêtée au montant de :

Dotation AEMO renforcée	2 449 230,02€
TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire	2 449 230,02€

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2024 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 463,35€
	Dépenses afférentes au personnel	1 897 269,48€
	Dépenses afférentes à la structure	436 497,19€
	TOTAL	2 489 230,02€
RECETTES	Produits de la tarification	2 449 230,02€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	2 449 230,02€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-40 000,00€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	40 000,00€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 5 : Les tarifs de reconduction provisoire qui seront applicables à compter du **1^{er} janvier 2025**, en attente de fixation des tarifs 2025, seront :

Tarif AEMO renforcée	21,66€
----------------------	--------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés par le Département de Maine-et-Loire à partir du **1^{er} janvier 2025**, en attente de fixation des tarifs 2025, seront de :

Acompte mensuel AEMO renforcée	204 102,50€
TOTAL acompte mensuel	204 102,50€

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Angers, le

La Présidente du Conseil départemental

de Maine-et-Loire

Florence DABIN

ARRÊTÉ DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2024-01

Portant tarification 2024
de la mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
du service d'investigation éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis-Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint-Barthélémy-d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDIDD / BCI 2021-012 du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire à Angers ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 25 juin 2021 à cet établissement d'exercer la mission confiée ;

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 6 mai 2023 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 33 rue René Chauviré, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis-Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint-Barthélémy-d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €	Total €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 829,00 €	1 007 158,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	807 720,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 524,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Déficit	0,00 €	
	Provision retraite neutralisée	6 716,00 €	
	Amortissements différés	1 369,24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 852,71 €	1 007 158,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 220,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédent	15 085,53 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **3 156,89** euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 3 210,62 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, pour 116 jeunes.
- 3 123,92 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, pour 189 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2022 excédentaire pour 15 085,53 euros après l'affectation en réserves de compensation de déficit de 9 434,28 €. Il est décidé d'affecter cette reprise de résultat excédentaire en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2024.

Les dépenses nettes (produits de la tarification) 2024 sont arrêtées à la somme de **962 852,71 euros**.

Article 4 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2025 de **3 156,89 €** sera appliqué.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes : 2, place de l'Édit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 06 JUIN 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire



